



Schweizerischer Nutzfahrzeugverband
Association suisse des transports routiers
Associazione svizzera dei trasportatori stradali

Règlement concernant l'examen professionnel supérieur de **Responsable en transport et logistique**

du **26 JUL. 2016**

(système modulaire, avec examen final)

Organe responsable

ASTAG, Association suisse des transports routiers

Secrétariat de l'examen

ASTAG, Association suisse des transports routiers
Wölflistrasse 5
CH-3006 Berne

Téléphone +41 31 370 85 85
Téléfax +41 31 370 85 89
astag@astag.ch, www.astag.ch

Sommaire

1 Dispositions générales	3
1.1 But de l'examen	3
1.2 Profil de la profession.....	3
1.3 Organe responsable.....	4
2 Organisation	4
2.1 Composition de la commission d'assurance qualité	4
2.2 Tâches de la commission AQ	4
2.3 Publicité et surveillance	5
3 Publication, inscription, admission, frais d'examen	5
3.1 Publication.....	5
3.2 Inscription.....	5
3.3 Admission.....	6
3.4 Frais d'examen.....	6
4 Organisation de l'examen.....	7
4.1 Convocation	7
4.2 Retrait.....	7
4.3 Non-admission et exclusion	7
4.4 Surveillance de l'examen et experts	8
4.5 Séance d'attribution des notes.....	8
5 Examen final	8
5.1 Épreuves d'examen	8
5.2 Exigences.....	9
6 Évaluation et attribution des notes	9
6.1 Généralités	9
6.2 Évaluation	9
6.3 Notation	10
6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme.....	10
6.5 Répétition	10
7 Diplôme, titre et procédure.....	11
7.1 Titre et publication.....	11
7.2 Retrait du diplôme.....	11
7.3 Voies de droit	11
8 Couverture des frais d'examen.....	11
9 Dispositions finales	12
9.1 Abrogation du droit en vigueur.....	12
9.2 Dispositions transitoires	12
9.3 Entrée en vigueur.....	12
10 Édiction	13

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 Dispositions générales

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats¹ ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante. Les candidats doivent démontrer qu'ils connaissent et maîtrisent toutes les ramifications professionnelles du transport routier et son organisation, et qu'ils sont capables de diriger une entreprise du secteur des transports routiers, tant sur le plan technique que de la gestion du personnel.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les responsables en transport et logistique sont compétents pour conduire une entreprise de transport selon des principes économiques et techniques.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les responsables en transport et logistique avec diplôme fédéral

- sont chargés d'assurer l'ensemble des prestations au sein de l'entreprise de transport, de manière rentable, orientée vers les besoins des clients et en utilisant les ressources de façon durable;
- participent à l'organisation d'une gestion d'entreprise responsable d'un point de vue économique, écologique et social;
- conçoivent et calculent les offres de produits et de services en se basant sur les segments de la clientèle et les besoins des clients;
- sont capables d'effectuer des tâches exigeantes de manière compétente et efficace;
- mettent au point et appliquent des mesures de marketing destinées à accroître les ventes;
- identifient rapidement de nouveaux potentiels de marché, des tendances et des besoins, et orientent l'entreprise vers ces nouvelles voies;
- analysent, évaluent et optimisent les processus de travail;
- définissent et contrôlent les standards de qualité des produits et des services;
- appliquent les prescriptions légales en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de l'environnement;
- assurent leurs missions de gestion de manière autonome et responsable;
- élaborent les profils d'exigences, instaurent des instruments de gestion pour les collaborateurs et mettent au point des mesures de perfectionnement;
- organisent et garantissent la communication avec toutes les parties prenantes de l'entreprise (clients, collaborateurs, partenaires, fournisseurs, médias ou autorités);
- préparent le bilan annuel;
- analysent et interprètent le bilan et le compte de résultats et en tirent les mesures nécessaires;
- établissent le budget ainsi que le plan de trésorerie, et les évaluent périodiquement;
- analysent et interprètent les indicateurs du secteur et en tirent les mesures nécessaires;
- élaborent les bases de calcul et les tarifs de l'entreprise;
- préparent les investissements et calculent leurs coûts et leur utilité.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.23 Exercice de la profession

Les responsables en transport et logistique avec diplôme fédéral

- dirigent une entreprise ou un département et sont responsables de la mise en œuvre économique de prestations de transport et logistique centrées sur le client;
- s'orientent selon les dispositions de l'entreprise et les prescriptions légales, et d'après les besoins des clients et des collaborateurs;
- travaillent en tant que dirigeant d'entreprise ou responsable de domaine, dans les entreprises de transport et logistique de différentes tailles et orientations.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les entreprises de transport et logistique sont un pilier de l'économie suisse. Leur fonction essentielle est l'approvisionnement des entreprises et des personnes en marchandises de toutes sortes.

Les entreprises de transport et logistique sont des employeurs et des organismes de formation implantés localement. Elles assument aussi une responsabilité sociale, par exemple avec l'approvisionnement de la population en produits alimentaires, en biens de consommation et d'investissement, le recyclage des matériaux de valeur et l'élimination des résidus.

En optimisant le transport sur le plan économique, en organisant le stockage et l'élimination des marchandises de manière sûre et professionnelle, en utilisant l'énergie et les ressources de manière efficace, les entreprises de transport et logistique contribuent à la protection de l'homme et de la nature.

1.3 Organe responsable

- 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable: ASTAG, Association suisse des transports routiers.
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 Organisation

2.1 Composition de la commission d'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée d'au moins cinq membres et est nommée par le comité de l'ASTAG pour une période administrative de trois ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et de direction faisant partie de son mandat au secrétariat de l'ASTAG.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3 Publication, inscription, admission, frais d'examen

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies de certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui
- a) détiennent un brevet fédéral d'agent de transport et logistique ou un certificat équivalent et justifient de cinq ans de pratique professionnelle, dont un an à un poste de dirigeant dans le secteur des transports ou un secteur similaire;
 - ou
 - détiennent un certificat fédéral de capacité, un diplôme délivré par une école de commerce reconnue, un certificat de maturité (de tout type) ou un diplôme équivalent, et justifient de cinq ans de pratique professionnelle, dont deux ans à un poste de dirigeant dans le secteur des transports ou un secteur similaire;
 - ou
 - peuvent justifier d'un diplôme délivré par une haute école ou une haute école spécialisée, ou d'un diplôme sanctionnant un examen professionnel supérieur dans le domaine commercial, et disposent de trois ans d'expérience professionnelle, dont deux ans à un poste de dirigeant dans le secteur des transports ou un secteur similaire;
 - et
 - b) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41

- 3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:
- Supply Chain Management
 - Finance et comptabilité
 - Gestion de projets et de la qualité

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Celles-ci sont énumérées dans les directives ou dans leur annexe.

- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins quatre mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2 se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 Organisation de l'examen

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, douze candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins 30 jours avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 40 jours avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans des cas exceptionnels justifiés, un expert au maximum peut avoir été enseignant aux cours préparatoires du candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 Examen final

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comprend les épreuves suivantes qui englobent les différents modules et se répartit comme suit:

Epreuve	Écrit	Oral	Pratique
1 Étude de cas secteur des transports	180 min		
2 Gestion d'entreprise, économie d'entreprise et économie politique	150 min		
3 Entretien gestion d'entreprise, économie d'entreprise et économie politique		45 min	
4 Gestion et communication			90 min
Total 465 min	330 min	45 min	90 min

Epreuve 1: Étude de cas secteur des transports (écrit)

Dans cette partie de l'examen, il s'agit d'effectuer une étude de cas interdisciplinaire. À partir d'une situation pratique en entreprise, il faudra traiter, analyser ou optimiser les stratégies d'approche et les documents de conduite et de travail pour les activités typiques du dirigeant d'entreprise de transport et logistique.

Epreuve 2: Gestion d'entreprise, économie d'entreprise et économie politique (écrit)

Cette partie de l'examen comprend une épreuve écrite sur différents thèmes comme la direction d'entreprise, y compris la durabilité, le calcul de coûts, le marketing et la vente, l'organisation de l'entreprise, la gestion des risques, les assurances, le droit et l'économie.

Epreuve 3: Entretien gestion d'entreprise, économie d'entreprise et économie politique (oral)

Cette partie de l'examen comprend un entretien technique avec deux experts. Il s'agit d'élaborer des propositions de solutions à partir de situations proches de la pratique d'un dirigeant d'une entreprise de transport et logistique.

Epreuve 4: Gestion et communication (pratique)

Dans cette partie de l'examen, il s'agit d'élaborer et de présenter des solutions en petit groupe, sur les thèmes de la direction et de la communication, de la conduite d'entretien et de négociation, et de la planification des ressources humaines.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 Évaluation et attribution des notes

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen final et des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen final est réussi, si
- la note globale est au moins de 4,0;
 - il n'y a pas eu plus d'une note d'épreuve inférieure à 4,0 sur l'ensemble de l'examen;
 - aucune note inférieure à 3,0 n'a été obtenue
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
 - les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
 - la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 Diplôme, titre et procédure

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

Responsable en transport et logistique diplômée

Responsable en transport et logistique diplômé

Diplomierte Betriebsleiterin Transport und Logistik

Diplomierter Betriebsleiter Transport und Logistik

Responsabile dei trasporti e della logistica diplomata

Responsabile dei trasporti e della logistica diplomato

Traduction du titre en anglais:

Transportation and Logistics Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education.

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 Couverture des frais d'examen

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 Dispositions finales

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 18 décembre 2013 concernant l'examen professionnel supérieur de responsable de transport routier est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 18 décembre 2013 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2017.
- 9.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 9 juin 2006 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2016.
- 9.23 Les responsables diplômés en transport routier qui ont obtenu leur diplôme d'après le règlement d'examen du 9 juin 2006 et qui réussissent les modules Gestion de la chaîne d'approvisionnement et Gestion de projet et de la qualité avant le 31 décembre 2018 peuvent obtenir le diplôme d'après le ch. 7.12. La demande correspondante doit être déposée au secrétariat des examens.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 Édiction

Berne, 7 juillet 2016

ASTAG, Association suisse des transports routiers

Le président

Adrian Amstutz



Le directeur

Reto Jaussi



Le présent règlement d'examen est approuvé

Berne, **26 JUL. 2016**

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**



Remy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure